



QUATRIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Conclusions concernant la question de l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, adoptées à la suite de l'examen du rapport de la mission de haut niveau

1. Le Conseil a pris note avec grand intérêt du rapport de la Mission de haut niveau et exprime sa gratitude à la mission et à son président, Sir Ninian Stephen pour avoir accepté cette importante et lourde tâche ainsi que ses félicitations pour la qualité de ce travail.
2. Le Conseil donne acte aux autorités du Myanmar du fait qu'elles ont tenu les engagements résultant du Protocole d'entente du 19 mai 2000, mais entend rester vigilant en ce qui concerne l'engagement parallèle de ces autorités de ne prendre aucune action à l'égard des personnes ou organisation qui, de manière directe ou indirecte, ont pu apporter une contribution à la mission.
3. Il reconnaît, par ailleurs, les efforts qu'elles ont déployés en vue de la diffusion des ordonnances auprès de la population, tout en estimant que ces efforts doivent être renforcés et élargis pour le recours à tous les médias et l'utilisation des langues appropriées, conformément au paragraphe 42 du rapport.
4. De profondes préoccupations se sont cependant exprimées au sujet de l'impact très limité jusqu'ici de cette nouvelle législation et, en particulier, de l'impunité persistante sur le plan pénal de ceux qui se sont rendus coupables de violations malgré ce qu'elle prévoit.
5. En conséquence, des efforts urgents devraient être entrepris par les autorités du Myanmar pour remédier à cette situation et donner des gages plus probants de leur volonté d'y parvenir d'ici la prochaine session du Conseil.
6. A cette fin, le Conseil charge le Directeur général de poursuivre le dialogue en vue de mettre au point avec les autorités les modalités et paramètres d'une représentation continue et efficace de l'OIT au Myanmar qui devrait être en place dans les plus brefs délais.

7. Le Directeur général devrait aussi continuer de prêter assistance aux autorités en vue de donner effet aux autres suggestions concrètes du rapport, y compris en ce qui concerne l'établissement d'une forme d'ombudsman.
8. Le Directeur général est invité à faire rapport à la prochaine session du Conseil. Selon les progrès ou l'absence de progrès accomplis sur les différents points considérés, y compris les suites pénales réservées aux allégations évoquées au paragraphe 28 du rapport si celles-ci étaient fondées, il appartiendra au Conseil de tirer les conséquences appropriées, tant en ce qui concerne les actions qui relèvent de sa compétence que celles dont il devrait saisir la Conférence.

Genève, le 15 novembre 2001.